

Règlement intérieur du complexe sportif Antoine Vincendon

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation du complexe sportif Antoine VINCENDON, mais également les droits et obligations des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines des règles établies.

Il est affiché au sein de cet établissement.

Dès leur entrée dans le complexe sportif, les utilisateurs sont réputés en avoir pris connaissance et s'engagent à s'y conformer, de même qu'aux indications portées sur toute signalétique.

Le complexe Vincendon est composé de différents espaces de pratique : deux terrains de football en synthétique (terrains Sauzéas et Zénaf), d'un terrain de football en herbe (terrain A. Pauze) et d'un stade d'athlétisme. Le complexe dispose également d'un terrain de football destiné au tout public et à la pratique « loisir » et un espace de street-workout en libre accès. Le présent règlement intérieur est défini, adopté et voté en conseil municipal du 16 septembre 2013. Il fait l'objet, après modification, d'une nouvelle approbation au conseil municipal du 23 septembre 2024.

Article 1 : Objectifs d'accueil

Le complexe sportif Antoine Vincendon est mis à la disposition :

- des scolaires primaires et secondaires
- des associations sportives
- des structures telles que centres sociaux, comités d'entreprises...
- des animations municipales
- du public «loisir»

Article 2 : Ouverture

Le complexe sportif Antoine Vincendon est ouvert :

- Du lundi au vendredi de 7 heures à 22 heures.
- Le samedi et le dimanche, les horaires d'ouverture sont établis en fonction des rencontres officielles, amicales ou autres manifestations.
- Sur certaines périodes*, le complexe est ouvert par un accès unique pour permettre l'accès aux terrains et à la piste, mais sans pouvoir disposer des WC et vestiaires.
- Une autorisation d'ouverture exceptionnelle peut être accordée par la collectivité après demande spécifique de la part des associations

* Les jours fériés, la période du 14 juillet au 15 août et pendant une partie des vacances scolaires d'hiver (les dates sont communiquées par courrier chaque début de saison aux clubs et feront l'objet d'un affichage)

Article 3 : Conditions d'accès

Pendant les périodes scolaires, l'utilisation du complexe sportif Antoine Vincendon par les établissements scolaires et les associations sportives est régie annuellement par un planning établi par le service des sports en début d'année scolaire.

Pour les périodes de vacances scolaires, l'utilisation par les associations d'une demande spécifique de la part des associations auprès de l'autorisation expresse de la part de cette dernière.

3 – 1 : Terrains synthétiques Claude Sauzéas, Youcef Zénaf et terrain loisir.

- Scolaires

Du lundi au vendredi dans le respect des plannings transmis par le service des sports en début d'année scolaire.

- Associations

Du lundi au dimanche dans le respect des plannings transmis par le service des sports en début de saison sportive pour le bon déroulement des entraînements et des rencontres officielles.

- Tout public :

Le public est autorisé à emprunter les abords des terrains de football à l'extérieur des mains courantes durant les entraînements ou rencontres. L'accès aux terrains est autorisé au public en dehors des créneaux attribués aux associations et établissements scolaires par la collectivité, et sous réserve de l'autorisation accordée par le personnel municipal sur site.

3 – 2 : Terrain d'honneur Antoine Pauze

Toute utilisation de ce terrain est interdite sans autorisation écrite du service des sports.

3 – 3 : Piste d'athlétisme

Cet espace est réservé aux scolaires et aux associations sportives. Le public peut accéder durant les heures d'ouverture du stade, en dehors des créneaux réservés et manifestations exceptionnelles validées par la ville, au couloir 6, équipé de chaussures sans crampons.

3 – 4 : Street Workout

L'utilisation de cet espace est autorisée au tout public durant les heures d'ouvertures du stade, hors manifestations exceptionnelles

3 – 5 : Plaine de jeux

L'utilisation de la plaine de jeux n'est possible qu'après autorisation écrite du service des sports.

3 – 6 : Club house

L'espace de convivialité du club house est un espace partagé et mis à la disposition des associations sportives ou établissements scolaires qui en font la réservation auprès du personnel du complexe sportif Antoine Vincendon.

Ceux-ci ont l'obligation de remettre en place l'ensemble du mobilier après utilisation, de le nettoyer et de ne rien stocker dans les frigos.

Ne sont pas admis sur l'ensemble du complexe sportif Antoine Vincendon :

- Les animaux même tenus en laisse
- Les personnes en état d'ivresse, introduisant ou consommant des boissons alcoolisées ou autres substances prohibées.

- Les personnes tenant des propos ou ayant une attitude irrespectueuse vis-à-vis du personnel ou des autres usagers.
- Les personnes exclues.

Toute utilisation du complexe sportif pour une manifestation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande spécifique en mairie de la part de l'organisateur. Ce dernier effectuera si besoin toutes les démarches nécessaires pour l'ouverture temporaire d'un débit de boissons et pour l'utilisation du domaine public.

Article 4 : Interdictions

Il est interdit :

- de manifester publiquement toute opinion politique ou croyance religieuse ainsi que de porter de manière ostentatoire tout signe ou symbole s'y référant.
- d'avoir un comportement nuisant au bon fonctionnement du service, aux bonnes mœurs ou à la neutralité du service et de l'espace public.
- de courir sur les équipements avec des chaussures inappropriées.
- de courir ou de pratiquer toute activité physique sur l'aire engazonnée en dehors des manifestations qui y sont organisées.
- de jeter tout détritux en dehors des poubelles
- de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des usagers, du public ou du voisinage
- de fumer et de vapoter sur les aires de jeux, dans le club house et les vestiaires
- de se déplacer à vélos, mobylettes, scooters et trottinettes même tenus à la main.
- de photographier ou filmer sans autorisation préalable du responsable du complexe.

Article 5 : Mesures disciplinaires

Des sanctions sont prévues à l'égard de tout utilisateur qui n'observerait pas les dispositions prises par le présent règlement. Elles seront appliquées en fonction du caractère de gravité et (ou) de récidive et peuvent aller de l'avertissement verbal à l'exclusion immédiate pour la journée voire l'année sportive en cours.

Ces mesures disciplinaires n'excluent pas la possibilité pour la Ville et ses représentants d'effectuer un dépôt de plainte auprès des services de Police à l'encontre du contrevenant en fonction de la gravité des faits.

Article 6 : Responsabilité

Les vestiaires sont mis à la disposition des utilisateurs uniquement sous la responsabilité et à la demande d'un responsable d'association, de groupe ou d'établissement scolaire.

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations.

Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

Les présidents d'associations, chefs d'établissements scolaires sont responsables des dégâts causés par leurs adhérents, élèves ou accompagnants.

La collectivité décline toute responsabilité en cas :

- de perte, de vol ou de dégradation sur le parking ou dans l'enceinte du complexe. Les vêtements déposés dans les vestiaires ne doivent contenir aucune grande valeur.
- En cas de vol du fait du non respect par un responsable d'association, d'établissement scolaire, de groupe, de l'attribution d'un vestiaire par le personnel responsable de l'installation.

Article 7 : Stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation sur le parking du complexe sportif doivent respecter les règles du code de la route. Toute infraction pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones d'accès aux véhicules de secours doivent en permanence restées libres de tout véhicule.

Article 8 : Relations avec le public

Le personnel de l'établissement se doit de faire preuve de courtoisie à l'égard des usagers qui, en retour, s'engagent à observer la plus grande correction à son égard, respecter le règlement intérieur et se conformer strictement aux indications qui leur sont données.

Article 9 : Dispositions particulières

La collectivité se réserve le droit de fermer tout ou partie des équipements du complexe sportif Antoine Vincendon en cas d'intempéries, de problèmes techniques ou d'opérations d'entretien.

Article 10 : Application du règlement intérieur

Le personnel du complexe sportif Antoine Vincendon, placé sous l'autorité de son responsable et du responsable du service des sports, est tenu de veiller à la stricte application du présent règlement.

L'entrée dans l'enceinte du complexe sportif Antoine Vincendon implique le respect du présent règlement pour l'ensemble des usagers.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de son inobservation.

Le Maire,

Axel DUGUA